



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>31765</b>	De <b>M. Frédéric Reiss</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale
<b>Rubrique</b> >handicapés	<b>Tête d'analyse</b> >sourds et malentendants	<b>Analyse</b> > intégration en milieu scolaire.
Question publiée au JO le : <b>09/07/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>17/09/2013</b> page : <b>9688</b>		

### Texte de la question

M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants sourds. Dès 1991, un amendement parlementaire à la loi n° 91-73 reconnaissait aux familles le droit de choisir une communication bilingue (langue des signes-français), dans l'éducation de leurs enfants. En 1998, le rapport Gillot sur le droit des sourds regrette un manque d'application des textes législatifs mis en place, soulignant que seuls 1 % des élèves sourds avaient accès à des structures bilingues, ce qui aboutit à un illettrisme massif des personnes atteintes de ce handicap. En 2005, la loi consacrée à l'égalité des chances pour les personnes handicapées instaure un droit à un parcours de formation, attribuant à l'État la responsabilité de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires. Dans le cadre de cette loi, la langue des signes française est également reconnue comme une langue à part entière. En 2012, un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale regrette pourtant toujours que les projets personnalisés de scolarisation ne soient pas mis en place. En parallèle, les données actuelles constatent que seuls 5 % des jeunes sourds ont accès à un dispositif d'enseignement en langue des signes. Bien que les textes législatifs et réglementaires aient posé les jalons d'un dispositif adapté à une scolarisation convenable des sourds et malentendants, les résultats concrets sont quasi-inexistants et la problématique reste entière. On constate aujourd'hui qu'à défaut de prise en compte des enfants concernés, l'exclusion scolaire et sociale guette. Lors du débat sur la refondation de l'école, les amendements en faveur de la langue des signes n'ont pas été adoptés. C'est pourquoi, sensible à l'intégration sociale de tous au travers du système scolaire, il souhaite connaître sa position sur cette problématique et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour améliorer la prise en charge actuelle.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants qui présentent des troubles auditifs. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme pour la première fois le principe de l'école inclusive. Elle consacre ainsi une approche nouvelle : c'est à l'école d'inclure l'enfant, quels que soient ses besoins particuliers ou son handicap ; et c'est à elle de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Grâce à la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), les enseignants seront spécifiquement formés à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe. L'entrée de l'école dans l'ère du numérique sera, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves. Enfin, cette loi définit le cadre d'une meilleure coordination avec le secteur médico-social, pour une plus grande continuité de la prise en charge de ces enfants. Cette volonté gouvernementale se traduit aussi par une augmentation des moyens. En effet, dès la rentrée 2012, 1 500 auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-I), dont la mission est de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, et 2 300 auxiliaires de vie scolaire pour l'aide mutualisée

(AVS-M), dont le rôle est d'accompagner les élèves pour qui les besoins sont moins importants, ont été recrutés. L'effort est poursuivi et accru pour la rentrée 2013 avec le recrutement de nouveaux personnels, dont 8 000 accompagnants et 350 AVS supplémentaires. L'ensemble de ces moyens doit désormais permettre de répondre, dans toutes les académies, aux prescriptions des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). S'agissant plus spécifiquement des enfants atteints de surdit , un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degr  (CAPES) de langue des signes fran aise (LSF) a  t  cr e en 2010, ainsi que la certification compl mentaire pour les enseignants qui souhaitent faire reconn tre leur aptitude   intervenir en LSF, dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifi s par leur concours. La mise   disposition de l'aide humaine n cessaire aux jeunes dans les  tablissements scolaires s'inscrit dans le cadre des p les pour l'accompagnement   la scolarisation des jeunes sourds (PASS), qui permettent   tous les  l ves sourds, quel que soit le mode de communication choisi par leurs familles, de suivre un enseignement au plus pr s possible d'une scolarisation ordinaire. Les PASS ont donc pour vocation de donner   chaque  l ve la possibilit  de choisir son mode de communication, sans qu'aucune hi rarchie ne soit  tablie entre LSF et langage parl  compl t  (LPC). Les p les sont articul s autour d'un r seau de personnes ressources constitu  de m diateurs p dagogiques choisis parmi les professeurs (du premier ou du second degr ) ayant acquis la certification compl mentaire en langue des signes fran aise. Des s minaires nationaux de formation   la LSF et au LPC sont organis s en direction des m diateurs p dagogiques d sign s dans les diff rentes acad mies pour assurer l'animation des PASS. Ces formations ont pour finalit  de permettre aux m diateurs p dagogiques de servir d'interface entre les  l ves sourds et les enseignants des diff rentes disciplines, afin de mieux prendre en compte les difficult s propres   chaque  l ve. Il existe   ce jour 32 PASS. Le minist re de l' ducation nationale  value actuellement le niveau de satisfaction des demandes sur l'ensemble du territoire national. Le d veloppement des PASS se poursuivra en coh rence avec les autres modalit s de prise en compte de la sp cificit  des  l ves sourds.